

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 10 (1892)
Heft: 59

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnemente:
(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2^{tes} Semester Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2^{tes} Semester Fr. 8.
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:
(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3
Union postale: un an fr. 16, 2^e semestre fr. 8.
On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'étranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig <i>Mittwoch</i> und <i>Samstag</i> Abends. Nach Bedürfnis erscheint das Blatt auch an andern Tagen.	Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abtheilung Handel.	Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.	La feuille est expédiée régulièrement les <i>mercredi</i> et <i>samedi</i> soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.
Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.		Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresser les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.	

Inhalt. — Sommaire.

Rechtsdomizile (Domiciles juridiques). — Handelsregister. — Register du commerce. —
Banque commerciale neuchâteloise, à Neuchâtel. — Französische Garnzölle. — Droits de
douane français pour les fils de coton. — Niederländische Bank.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Pr. National-Versicherungs-Gesellschaft zu Stettin.

Abtheilung für Unfall.

Das Hauptdomizil unserer Gesellschaft für die Schweiz, sowie das Domizil
für den Kanton Zürich wird verzeigt:
bei Herrn Fr. Uhrig, Rämistrasse 6, Zürich.

Die Domizile:
Für den Kanton St. Gallen bei Herrn Hunziker-Jordy, Agenturgeschäft in
St. Gallen.
Für den Kanton Solothurn bei Herrn A. Studer, im Hause Stern & Co in
Solothurn.
Für den Kanton Aargau bei Herrn J. G. Steimer, Inspektor in Klingnau.
Zürich, den 9. März 1892.

Die Direktion der Pr. National-Versicherungs-Gesellschaft.
In Vollmacht,
Die Verwältung für die Schweiz:
Fr. Uhrig.

(D. 21)

Central-Viehversicherungs-Verein in Berlin.

Das Rechtsdomizil des Central-Viehversicherungs-Vereins in Berlin für den
Kanton Bern wird verzeigt bei Herrn Alfred Waelchli, Hauptagent, Schiff-
laube 16, Matte, in Bern.

St. Fiden (St. Gallen), 8. März 1892.

Der Generalbevollmächtigte für die Schweiz:
Leonhard Kellenberger.

(D. 22)

Handelsregister. — Register du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Register principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1892. 7. März. Unter der Firma **Gemeindeverein Hünikon** hat sich mit Sitz
in Hünikon-Neftenbach am 9. August 1891 aus Landwirthen dieser Gemeinde
eine Genossenschaft gebildet, welche unter Ausschluss jeden direkten
Gewinnes für die Genossenschafter die Förderung des landwirthschaftlichen
Betriebes zum Zwecke hat. Der Eintritt erfolgt auf die schriftliche Anmeldung
hin durch Aufnahmebeschluss der Genossenschaft und der Austritt freiwillig
durch schriftliche Kündigung auf Schluss des Rechnungs- (Kalenders) Jahres,
Ausschluss und Hinschied der Genossenschafter. Die Gebühren für Eintritt
und Austritt, sowie den Jahresbeitrag setzt die Genossenschaft jeweilen fest. Für
die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften deren Mitglieder persönlich
und solidarisch. Ein Vorstand, bestehend aus Präsident, Vizepräsident, Aktuar,
Quästor und einem Beisitzer, vertritt die Genossenschaft nach Aussen und es
führen der Präsident oder der Vizepräsident je mit dem Aktuar zu zweien
kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist Johannes Waser;
Vizepräsident Wilhelm Peter; Aktuar Jacob Büchi; Quästor Jakob Süsstrunk;
Beisitzer Friedrich Süsstrunk. Büchi ist von Wildberg, die übrigen von und
alle in Hünikon-Neftenbach.

7. März. Die unter der Firma **Hirzel & Co** in Zürich (S. H. A. B. vom
5. Februar 1883, pag. 90) bestandene Kollektivgesellschaft hat sich in Folge
Austrittes des Gesellschafters Jakob Albrecht aufgelöst.

Theodor Hirzel-Sulzer von Zürich, in Hottingen, und Theodor Staub von
Zürich, in Riesbach, haben unter der Firma **Hirzel & Co** in Zürich eine Kom-
manditgesellschaft eingegangen, welche am 1. März 1892 ihren Anfang nahm
und die Aktiven und Passiven der aufgelösten Kollektivgesellschaft übernimmt.
Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Theodor Hirzel-Sulzer und Kom-
manditär Theodor Staub mit dem Betrage von Fünftausend Franken. Seiden-
stofffabrikation. Untere Zäune Nr. 2.

7. März. Die Firma **Frau K. Scholl** in Winterthur (S. H. A. B. vom
15. April 1890, pag. 305) ist in Folge Verzichtes der Inhaberin und damit die
Prokura des Emil Brünnger erloschen.

7. März. Die Firma **R. Arbenz, Börsenagentur** in Zürich, und damit
die Prokura Heinrich Strähler (S. H. A. B. vom 4. Februar 1888, pag. 115) ist
wegen Aufgabe des Geschäftes erloschen.

8. März. Inhaber der Firma **J. Staub-Müller** in Zürich ist Jean Staub-Müller
von Schönenberg, in Zürich. Handel und Commission in Cigarren und Tabaken.
Schnaustasse 44.

8. März. In der Firma **J. J. Rudolf** in Zürich (S. H. A. B. vom 9. Juni
1891, pag. 621) sind folgende Aenderungen zu konstatiren: Der Inhaber Joh.
Jakob Rudolf, Direktor des Zürcher Bankvereins, hat sein bisheriges Geschäft

abgetreten; die Natur des letztern ist nunmehr Börsenagentur, Bahnhofsstr. 26,
und ertheilt die Firma Prokura an Ernst Vogel von Schaffhausen, in Zürich.

8. März. Die Firma **Rob. Iseli** in Bülach (S. H. A. B. vom 18. Juli 1889,
pag. 613) ist wegen Aufgabe des Geschäftes erloschen.

8. März. Die Firma **Jacques Geiger & Co** in Aussersihl (S. H. A. B. vom
5. Juni 1886, pag. 383) ist in Folge Auflösung dieser Kommanditgesellschaft
und damit auch die Prokura des Carl Boch erloschen.

Charles Boch von Paris, in Zürich, und Jacques Geiger von Zürich, in
Aussersihl, haben unter der Firma **Ch. Boch & Co** in Aussersihl eine Kommandit-
gesellschaft eingegangen, welche am 7. März 1892 ihren Anfang nahm und die
Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Jacques Geiger & Co übernimmt.
Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Charles Boch und Kommanditär
Jacques Geiger mit dem Betrag von Einhunderttausend Franken. Weißhandlung.
Ackerstrasse 44. Die Firma ertheilt Kollektivprokura an Johannes Kramer von
Leibstadt (Kt. Aargau), in Wipkingen, und an Conrad Geiger von Zürich, in
Aussersihl.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Courtelary.

1892. 7. mars. M. O. Graf, un des directeurs de la « Banque cantonale de
Berne » qui a une succursale à St-Imier, sous la raison **Banque cantonale de
Berne, succursale de St-Imier (Kantonbank von Bern, Filiale St-Immer)**
(F. o. s. du c. du 20 février 1891, page 147), ayant donné sa démission pour
cause de santé, il n'a donc plus qualité pour signer au nom de cet établissement.

Bureau Langnau (Bezirk Signau).

8. März. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Aktiengesellschaft für
das evangelische Vereinshaus in Kammerhaus** mit Sitz in Kammerhaus,
Gemeinde Langnau (S. H. A. B. Nr. 29 vom 10. April 1884, pag. 259) ist durch
Beschluss der Generalversammlung vom 14. November 1891 aufgelöst worden.
Die Liquidation erfolgt durch den Vorstand; die Zeichnung während derselben
geschieht durch Ulrich Gerber älter in Kammerhaus und Christian Herrmann
im Bärau. Die Aktiven und Passiven der Gesellschaft gehen später an die
evangelische Gesellschaft des Kantons Bern über.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

1892. 5. März. Inhaber der Firma **L. Siegfried** in Ebnat-Kappel ist Leo
Siegfried von Thalweil (Kt. Zürich), in Ebnat. Natur des Geschäftes: Apotheke.
Geschäftslokal: Gill-Ebnat.

5. März. Inhaber der Firma **Ferdinand Fäh** in Wallenstadt ist Ferdinand
Fäh von Kalbrunn, in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Bett- und Tuch-
warenhandlung.

5. März. Inhaber der Firma **Bartholome Höchner** in Thal ist Bartholome
Höchner von und in Thal. Natur des Geschäftes: Metzgerei und Wursterei.

5. März. Inhaber der Firma **Johann Anton Wick** in Wallenstadt ist
Johann Anton Wick von Zuzwil, in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Ellen-
waaren- und Merceriegeschäft.

5. März. Inhaber der Firma **Kl. Gmür** in Murg ist Klemens Gmür von
und in Murg, polit. Gemeinde Quarten. Natur des Geschäftes: Spezerei- und
Ellenwaarenhandlung.

5. März. Inhaber der Firma **Beat Bürer, Baumeister** in Wallenstadt
ist Beat Bürer von und in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Baugeschäft.

7. März. Andreas Beglinger von Sennwald, in Wallenstadt, und Christian
Kastelberg von und in Wallenstadt, haben unter der Firma **Beglinger &
Kastelberg** in Wallenstadt eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am
1. Januar 1873 ihren Anfang nahm. Natur des Geschäftes: Baugeschäft
(Zimmererei). Geschäftslokal: Bahnhofstrasse.

7. März. Inhaber der Firma **J. M. Müller** in Wallenstadt ist Johann
Melchior Müller von und in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Detailhandel
in Manufaktur-, Kolonial- und Hutwaaren; Agentur der Schweiz. Feuer-
versicherungs-Gesellschaft « Helvetia » in St. Gallen.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1892. 7. März. Die Firma **Conr. Bavier** in Chur (S. H. A. B. Nr. 66 vom
24. März 1891, pag. 274) ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen.

7. März. Inhaber der Firma **Alfred Bavier** in Chur ist Alfred Bavier
von und in Chur. Natur des Geschäftes: Fuhrhaltere, Camionnage, Fourgon-
haltere, Holzhandel, Landwirtschaft und Führung der eidgenössischen Post
Chur-Churwalden, Chur-Reichenau und Bonaduz, sowie Beiwagen bis Thusis,
gemäss Vertrag mit dem eidgenössischen Postdepartement in Bern.

7. März. Die Firma **Fl. Mattli (Florian Mattli)** in Reichenau (S. H. A. B.
Nr. 40 vom 3. Februar 1884, pag. 66) hat in die Natur des Geschäftes auf-
genommen: Führung der eidgenössischen Post Reichenau-Ilanz und Bonaduz-
Ilanz, sowie Lieferung der Beiwagen Ilanz-Vals und Ilanz-Vrin, gemäss Ver-
trag mit dem eidgenössischen Postdepartement in Bern.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1892. 5. mars. Le chef de la maison **D. Martin**, à Lausanne, est David Martin
de Lausanne, y domicilié. Genre de commerce: Exploitation de la brasserie
du National, 13, Rue Neuve.

5. mars. Le chef de la maison **J. Grab**, à Lausanne, est Joseph Grab de
Rothenthurm (canton de Schwyz), domicilié à Lausanne. Genre de commerce:
Marchand-Tailleur. Magasin: 7, Rue St-Laurent.

7 mars. Le chef de la maison **P^{me} Joye**, à Lausanne, est Pauline Joye née Rossier de Torny-le-Grand (Fribourg), domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: Poterie, épicerie, tabacs et cigares. Magasin: 35, Rue de l'Halle. Pauline Joye est autorisée à la présente inscription par son mari Alexandre Joye.

7 mars. La raison **Jaques Egger**, à Lausanne, articles de voyage (F. o. s. du c. du 21 mai 1883, n° 73, page 586), est radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

1892. 7 mars. La raison **Henri Haberbusch**, à St-Sulpice (F. o. s. du c. du 8 juin 1883, n° 84, page 676), est radiée ensuite de déclaration du titulaire.

7 mars. La raison **H^{ri} J^{un} Cathoud**, à Buttes (F. o. s. du c. du 30 mai 1883, n° 79, page 633), est radiée ensuite de déclaration du titulaire.

Kanton Gené — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1892. 5 mars. La maison **Ph. Chapon**, inscrite à Genève, 15, Rue des Gares, et à Plainpalais, côte de Champel, pour un commerce de vins (F. o. s. du c. du 18 février et 31 mars 1891, pages 138 et 294), a renoncé dès le 1^{er} mars 1892, à la Cave qu'il avait établie à Champel, et a ouvert à Genève, 21, Rue

de Lausanne, une succursale, destinée à son commerce de vins et la fabrication des vermouths.

5 mars. L'association dite **Société de la Laiterie d'Ornex**, ayant son siège à Genève, 7, Rue Guillaume-Tell (F. o. s. du c. du 26 janvier 1889, page 70), constituée entre divers habitants de la commune d'Ornex (départ^t de l'Ain), déclare avoir renoncé dès le 31 octobre 1891, au siège égal qu'elle avait établi à Genève, et a transféré ses affaires dans la susdite commune d'Ornex. Cette association est en conséquence radiée.

5 mars. La maison **A. G. Dubach & Co**, facteurs de pianos, à Genève (F. o. s. du c. du 1^{er} avril 1886, page 224), donne dès ce jour, procuration au sieur Eugène Sautier, allié Dubach, de Genève, y domicilié.

5 mars. La société en nom collectif **Honegger & Limousis**, à Genève (F. o. s. du c. du 9 mai 1891, page 446), est déclarée dissoute dès le 29 février 1892.

La maison est continuée avec reprise de l'actif et passif sous la raison **M. Honegger**, aux Eaux-Vives, par l'associée Madame Marie-Philomène Honegger, née Regard, femme séparée de biens de David Honegger, de Zurich, domiciliée à Genève. Genre d'affaires: Vins et alcools. Locaux: 6, Ruelle St-Laurent.

5 mars. Le chef de la maison **Georges Roesch**, à Genève, est Georges Roesch de Francfort sur Main (Allemagne), domicilié à Plainpalais. Genre d'affaires: Fabrication et réparation de vélocipèdes. Locaux: 1, Rue de Hesse.

B. 31.

**Compte de profits et pertes
de la Banque commerciale neuchâteloise à Neuchâtel
et de sa succursale à La Chaux-de-Fonds
pour l'exercice 1891.**

(Sauf ratification réglementaire.)

Doit		Avoir	
Charges		Produits	
I. Frais d'administration.			
	3,125	Indemnités aux membres de l'administration, indemnité du secrétaire.	
46,970	45	Appointements des employés, honoraires aux agents.	
	230	75 Assurance et entretien du bâtiment de la banque, réparations.	
	4,250	— Locations.	
	1,214	11 Chauffage, éclairage, service et surveillance.	
	1,132	95 Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires).	
	2,166	08 Ports de lettres, dépêches, espèces, billets, frais de concordat.	
	573	20 Frais de confection de billets de banque (amortissement).	
61,188	32	1,525 78 Divers.	
II. Impôts.			
	3,315	40 Impôt fédéral sur les billets de banque.	
23,207	70	19,892 30 Impôt cantonal sur les billets de banque.	
III. Intérêts débiteurs.			
<i>a. Sur engagements en comptes courants:</i>			
	6,942	11 A comptes de chèques.	
	558	17 A comptes de banques d'émission et correspondants.	
	25,917	83 A comptes courants créanciers.	
<i>b. Sur engagements d'autre nature:</i>			
Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme):			
	92,760	50 Intérêts et coupons payés.	
	37,983	— Prorata d'intérêts au 31 décembre 1891.	
	130,743	50	
126,386	61	92,968 50	
		37,775. — A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent.	
IV. Pertes et amortissements.			
	2,288	60 Sur effets escomptés sur la Suisse.	
123,549	05	121,260 45 Sur effets publics: Moins-values d'évaluations.	
VI. Bénéfice net.			
64,991	54	Bénéfice net de l'exercice 1891.	
I. Produit du compte d'effets de change.			
Effets escomptés sur la Suisse:			
		165,355.	87
		29,017.	—
		194,372.	87
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 4 1/2 %		24,975.	—
		169,397.	87
Effets sur l'étranger:			
		2,029.	95
		165.	—
		2,194.	95
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 3 %		197.	25
		1,997.	70
Avances sur nantissement:			
		21,974.	40
		1,331.	—
		20,643.	40
Plus: Prorata d'intérêts au 31 décembre 1891 à 4 1/4 %		3,732.	—
		24,375.	40
Autres créances par effets de change:			
		16,039.	13
		5,207.	—
		21,246.	13
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 4 1/2 %		9,412.	75
		11,833.	38
Effets de l'encaissement et effets impayés:			
		1,696.	42
		209,300.	77
II. Intérêts créanciers et commissions.			
<i>a. Sur créances en comptes courants:</i>			
		39,481	05
		12,150	45
<i>b. Sur autres créances et placements:</i>			
D'effets publics:			
		3,515	25
		123,238	20
		2,702	—
		181,086	95
III. Produit des immeubles.			
		5,950	—
IV. Droits et indemnités.			
		1,791	50
V. Produits divers.			
		615	—
VI. Rentrées d'anciennes créances amorties.			
		579	—
399,323	22		399,323 22

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque commerciale neuchâteloise pour l'exercice 1891.

Répartition du bénéfice suivant art. 29 *) des statuts.

Bénéfice net de l'exercice 1891	fr. 64,991. 54
Prélèvement du montant disponible du fonds de prévoyance	fr. 7,535. —
	fr. 72,526. 54
Dividende à payer sur 8000 actions à fr. 9	fr. 72,000. —
	Report à nouveau fr. 526. 54

*) Art. 29 des statuts: Sur le bénéfice net résultant de chaque exercice, il est précompté avant tout, en faveur des actionnaires, un premier dividende jusqu'à concurrence de vingt francs par action.

L'excédent, s'il en existe, est réparti de la manière suivante: 10 % pour reconstitution éventuelle et jusqu'à due concurrence du fonds de réserve statutaire, et constitution d'un fonds de prévoyance dans le cas prévu à l'art. 31; 90 % aux actionnaires comme dividende complémentaire.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Zollwesen. — Douanes.

Frankreich. Es mag für verschiedene schweizerische Exporteure von Interesse sein, von nachstehendem Reglement betreffend die Zurück-erstattung der französischen Garnzölle Kenntnis zu nehmen. Der Artikel 10 des französischen Zollgesetzes, auf welchen sich dieses Reglement stützt, lautet wie folgt:

§ 1^{er}. — Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes:

L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le 60 % des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées:

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros:	
1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil N ^o 26	26
50 à 99	76
100 à 149	126
150 et au-dessus	171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 % de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche, et les tissus de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 % de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il sera alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser 40 %, sera fixé pour chaque catégorie par le Comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. — En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

§ 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

Règlement concernant le remboursement des droits de douane pour les fils de coton.

Art. 1^{er}. — Les remboursements de droits autorisés par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 sont calculés sur la base du tarif minimum, d'après l'espèce, le numéro commercial français et le poids net des fils écrus, simples ou retors, qui ont été employés à la fabrication des tissus dénommés dans cet article.

Art. 2. — La proportion des fils de coton contenue dans des tissus mélangés de soie et de coton est établie d'après l'état du tissu et des fils de coton au moment de l'exportation, et non pas d'après le poids de ces fils ramenés à l'état éçu.

Art. 3. — Sont considérés comme tissus de coton teints en fils les tissus qui présentent des dessins continus de couleur, espacés de cinq centimètres au plus, et qui sont composés entièrement de fils de coton pur, teints ou blanchis avant le tissage.

Art. 4. — Par guipures ayant droit au remboursement autorisé par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892, on doit entendre les guipures en bandes ou laizes, inscrites au numéro 420 du tableau A de ladite loi, ainsi que les guipures pour ameublements (ou tulles-bobinots) tarifées sous le numéro 415 de ce tableau.

Art. 5. — Lorsque, dans les tissus à chaîne et à trame, la chaîne ou la trame est formée de fils de numéros différents, elle est considérée comme appartenant au numéro le plus bas, et le remboursement des droits est calculé en conséquence.

Art. 6. — Les majorations de poids qui sont allouées aux dentelles, tulles et mousselines, en vertu du dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 10 précité, et dont le taux doit être fixé par le comité consultatif des arts et manufactures, sont calculées d'après le poids net de ces tissus ramenés à l'état éçu.

Art. 7. — Il est établi pour les mousselines brochées, pour les dentelles, les tulles et pour tous les autres articles ne se prêtant pas à l'effilochage, des types représentant la moyenne de l'espèce et du numéro des fils employés à la fabrication.

Ces types sont préparés par les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures, avec le concours du service des douanes, et sont définitivement arrêtés par le comité consultatif des arts et manufactures.

Ils peuvent être modifiés dans la même forme, à la demande de l'administration des douanes ou des intéressés.

Art. 8. — Tout exportateur qui réclame le bénéfice de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 doit faire une déclaration à l'un des bureaux de douane désignés à cet effet par le ministre des finances, après avis du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Cette déclaration n'est reçue qu'autant que la somme à rembourser est de 40 francs au moins.

Art. 9. — La déclaration doit indiquer, avec les marques, numéros, nature et poids brut des colis:

L'espèce du tissu, conformément aux classifications établies par la loi; Son poids net effectif, apprêt compris, et, s'il s'agit de tissus mélangés de soie, la proportion des fils de coton dans le mélange;

Le poids net par espèce, dans l'état où ils sont présentés, des fils de coton entrant dans le tissu;

Le poids net, par espèce et par catégorie, de ces fils ramenés à l'état éçu;

Enfin, pour les dentelles, tulles et mousselines brochées, le type auquel ils correspondent et, s'il y a lieu, la majoration à laquelle ils ont droit.

La déclaration doit en outre indiquer:

La quotité et le montant du droit d'après le tarif minimum dont lesdits fils ramenés à l'état éçu sont passibles à l'entrée, et la somme à rembourser à raison de 60 % de ce droit.

Par catégories, on entend les quatre catégories établies par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892.

Lorsque la déclaration comprend des tissus d'espèces différentes, chaque espèce donne lieu dans la déclaration à un article distinct.

Art. 10. — Il doit être joint à la déclaration:

1^o Une note indiquant, pour chaque colis, son poids brut et son poids net, avec le nombre, les dimensions et la composition des pièces qu'il contient, soit pour une pièce seulement si ces pièces sont de composition identique, soit séparément par pièce ou par groupe de pièces lorsqu'elles sont de compositions différentes.

Par composition de la pièce, on entend son poids avec et sans apprêt, l'espèce du fil de coton, son poids dans l'état où il est présenté, son numéro et son poids à l'état éçu, et, en outre, le type auquel le tissu correspond et la majoration à laquelle il peut avoir droit s'il s'agit de dentelles, de tulles ou de mousselines brochées;

2^o Une carte d'échantillons représentant les diverses espèces et qualités de tissus déclarés, avec l'indication du poids, des dimensions et de la composition des pièces sur lesquelles ils ont été prélevés.

Ces échantillons ne sont reçus qu'à titre de renseignement. Ils doivent former un carré de 20 centimètres de côté.

Art. 11. — La douane procède aux vérifications dans la forme et dans la mesure qu'elle juge convenables. Toutefois, lorsque l'examen de la note de détail et de la carte d'échantillons ne lui laisse pas de doutes sur l'exactitude de la déclaration, elle peut ne procéder qu'à des vérifications par épreuves.

Pour les tissus proprement dits (tissus à chaîne et à trame), le numéro des fils de coton et leur proportion dans les tissus mélangés peuvent être déterminés par l'effilochage, soit d'une portion du tissu prélevée par le service, soit des échantillons fournis par le déclarant lorsqu'ils ont été reconnus conformes au tissu déclaré.

Pour les tissus sans chaîne ni trame, la vérification s'effectue par la comparaison avec les types arrêtés par le comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 12. — Lorsque, à la suite des vérifications de la douane ou des commissaires-experts, les fils de coton ont été desséchés à l'absolu, la reprise pour le retour à l'état normal d'humidité est calculée à raison de 8 %.

Art. 13. — Les différences en moins, reconçues par la douane sur les numéros des fils de coton, ne donnent lieu à l'application d'une amende que lorsqu'elles dépassent la proportion de 5 % et qu'elles peuvent avoir pour résultat de faire rentrer les fils dans une catégorie inférieure à la catégorie déclarée; mais le remboursement doit s'opérer conformément à la vérification.

Art. 14. — Après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements de la comptabilité publique, les remboursements accordés aux tissus désignés par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 sont effectués par les caisses de la douane, sur le vu de la liquidation approuvée par le ministre des finances.

Art. 15. — Dans le cas de contraventions constatées par le service des douanes, l'exportation des marchandises peut s'effectuer après prélèvement, s'il y a lieu, des échantillons destinés à l'expertise légale, et à charge par le déclarant de fournir une caution agréée par le receveur, pour le paiement des amendes qui peuvent être encourues.

Art. 16. — Les dispositions du présent règlement auront leur effet à dater du 1^{er} avril prochain.

Ausländische Banken.

	Niederländische Bank.			
	27. Februar.	5. März.	27. Februar.	5. März.
Metallbestand	118,501,982	118,667,059	Noten-Circulation	189,088,455 189,698,710
Wechsel-Portef ^o	57,404,895	56,857,248	Conti-Corrent	16,160,558 12,896,612

Inserionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Société suisse de Distributeurs automatiques de Papiers.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est convoquée pour le **jeudi, 31 mars courant**, à 4 heures après-midi, à l'Hôtel de Ville, à Vevey.

Ordre du jour:

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.
- 2^o Rapport des contrôleurs.
- 3^o Nomination de trois membres du conseil d'administration en remplacement de MM. Dupuis, Geneux et Cuénod, désignés par le sort pour former cette année la série sortante de ce conseil.
- 4^o Nomination de deux contrôleurs.
- 5^o Propositions individuelles.

Le bilan, le rapport du conseil et celui des contrôleurs seront mis dès le 22 c. à la disposition des actionnaires au siège de la Société, 41, Rue du Lac, à Vevey.

Messieurs les actionnaires devront présenter leurs titres d'ici au mercredi, 30 courant, chez le président soussigné 48, Rue du Simplon, à Vevey, (agence de la Banque cantonale), ou chez MM. Hartmann, Geneux & C^o, banquiers, à St-Imier; en échange de cette présentation, il leur sera remis un reçu qui leur servira d'introduction à l'assemblée.

Vevey, le 5 mars 1892.

Le président du conseil d'administration:

(130)

Jules Jomini.

Société immobilière du Bugnon, à Lausanne.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le **lundi, 28 mars**, à 2 heures de l'après-midi, au cercle de Beau-Séjour, à Lausanne.

Ordre du jour:

- 1^o Présentation et adoption des comptes de 1891.
 - 2^o Répartition des bénéfices de l'exercice.
 - 3^o Nomination des contrôleurs pour 1892.
 - 4^o Renouvellement du conseil d'administration.
- Les comptes et le rapport des contrôleurs sont à la disposition des actionnaires au bureau de Mr. Jules Brun, banquier, où les titres doivent être déposés pour assister à l'assemblée. (H2694L)

Lausanne, le 10 mars 1892.

Au nom du conseil d'administration:

H. Larpin,
gérant des immeubles de la société.

Bank Glarus.

Die Coupons Nrn. 39 und 40 unserer Aktien werden mit Fr. 20 eingelöst in Glarus an unserer Kassa und in Zürich an derjenigen der Schweiz. Kreditanstalt.

(133)

Die Direktion.